



Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2014

Endommagement du bâtiment

9138

Art. 1 Objet de l'assurance et risques assurés

Sont assurés, dans les limites de la somme d'assurance convenue, les dommages au bâtiment suite à une effraction ou à une tentative d'effraction selon art. 10 des CGA pour les bâtiments ou parties de bâtiment désignés dans la police.

Art. 2 Exclusions

Les exclusions applicables figurent à l'art. 12 CGA.

Art. 3 Indemnité en cas de sinistre

L'indemnité en cas de sinistre est calculée selon les dispositions des CGA.

Art. 4 Franchise

La franchise convenue figure dans la police d'assurance.

Art. 5 Dispositions d'ordre général

Au demeurant, les dispositions des conditions générales d'assurance sont applicables.

Votre partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : www.assurancedesmetiers.ch

ZB09_9138_01_F